

(DOSSIER : 25-22-00522)

AVIS est par les présentes donné que le Dr Radu-Gabriel Turcu, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de l'Hôpital vétérinaire de Chambly inc., à Chambly, a été déclaré coupable, le 4 mai 2022, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 2 mai 2018, n'a pas appliqué une technique chirurgicale conforme aux règles de l'art (chef 1), n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, (chef 2), n'a pas consigné toute l'information pertinente au dossier (chef 3), contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires.

Le 22 décembre 2022, le Conseil de discipline imposait au Dr Radu-Gabriel Turcu, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de trois (3) semaines sur le chef 1 et de deux (2) semaines sur chacun des chefs 2 et 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, Dr Radu-Gabriel Turcu est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de trois (3) semaines, et ce depuis le 24 janvier 2023.

(DOSSIER : 25-22-00529)

AVIS est par les présentes donné que le Dr Radu-Gabriel Turcu, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de l'Hôpital vétérinaire de Chambly inc., à Chambly, a été déclaré coupable, le 5 octobre 2022, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 25 février 2019 et le ou vers le 29 mars 2019, n'a pas élaboré son diagnostic avec grande attention, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chefs 1, 2 et 3).
- Le ou vers le 29 mars 2019, n'a pas apporté les soins nécessaires à l'animal, ainsi à l'article 53 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chef 4).

Le 22 décembre 2022, le Conseil de discipline imposait au Dr Radu-Gabriel Turcu, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de trois (3) semaines sur chacun des chefs 1 et 2 et de deux (2) semaines sur chacun des chefs 3 et 4 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, Dr Radu-Gabriel Turcu est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de trois (3) semaines, et ce depuis le 24 janvier 2023.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Ketsia Bergeron  
Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

# DÉCISION DISCIPLINAIRE

(Dossier : 25-21-00522)

Le Dr Radu-Gabriel Turcu, m.v., a, le 4 mai 2022, plaidé coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à un chef concernant des infractions commises le ou vers le 2 mai 2018 :

- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires).

Le Dr Radu-Gabriel Turcu, m.v. a été condamné, le 22 décembre 2022, pour cette infraction à une amende totalisant 2 500 \$ plus les déboursés.

(Dossier : 25-22-00529)

Le Dr Radu-Gabriel Turcu, m.v., a, le 5 octobre 2022, plaidé coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à un chef concernant des infractions commises entre le 25 février et le 29 mars 2019 :

- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires).

Le Dr Radu-Gabriel Turcu, m.v. a été condamné, le 22 décembre 2022, pour cette infraction à une amende totalisant 2 500 \$ plus les déboursés.

Me Rachel Rioux Risi

Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec